

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L .211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L .421-7, L.911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

- ✓ **L'entreprise ou l'organisme d'accueil**, représenté(e) par

En qualité de chef d'entreprise (ou de responsable de l'organisme d'accueil) d'une part, **et**

- ✓ **L'établissement d'enseignement scolaire**, représenté par **Monsieur ABLANCOURT**, en qualité de Principal du **Collège Gaston CROCHET (Plaine des Palmistes)** d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe (pédagogique).

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière (*cf. B.O. n°34 du 18 /09/2003*)

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formations de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

-soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

-soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves. Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 10- TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES : Les parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel avec lesquelles elles entrent en contact dans le cadre de la présente convention en conformité avec les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (**RGPD**). Les données issues de la présente convention, des rapports de stage, de l'évaluation, de l'enregistrement et du suivi du stage sont uniquement traitées pour l'objet et la durée décrits par les articles 1 à 9.

Annexe pédagogique - Séquence d'observation du ... / ... / au ... / ... /

* Remplir la période de stage et rayer les journées ou demi-journées non concernées par le stage. Pour un jeune de moins de 15 ans, la durée du travail ne peut excéder 30h par semaine

	HORAIRES DU MATIN	HORAIRES DE L'APRÈS-MIDI
Lundi*	De à	De à
Mardi*	De à	De à
Mercredi*	De à	De à
Jeudi*	De à	De à
Vendredi*	De à	De à

Organisation de la préparation et contrôle du déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Suivi par l'établissement d'origine

Ce qui est prévu dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil

Un professeur de la classe de l'élève assure le suivi par une visite ou par un contact téléphonique ou par un mail

Le stagiaire observera les activités suivantes :

.....
.....

Cette observation aura pour but de :

.....
.....

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

L'élève	L'entreprise (ou l'organisme) d'accueil
-doit compléter le rapport de stage et le rendre à son professeur principal à la date demandée. <i>Une note d'écrit sera donnée par le professeur.</i>	- doit remplir la grille d'évaluation par le responsable de stage et l'attestation de présence, à la page 10 du rapport de stage.
-doit faire une présentation orale du stage devant un jury à une date fixée par le professeur principal. <i>Une note d'oral sera attribuée par le jury.</i>	

L'élève, Nom, Prénom, classe

Signature

Nom du, des parent(s) :

Tél :

Signature(s)

L'entreprise (ou organisme) d'accueil

Nom :

Activité :

Lieu :

Cachet et signature

Collège Gaston CROCHET

Tél : 0262 51 30 75

(Assurance du collège : Maïf)

Professeur(e) principal(e) de la classe

.....

Le chef d'établissement

Monsieur ABLANCOURT

Signature

Cachet